

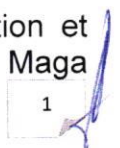
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-396 DU 20 JUILLET 2015

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert
Koutoukou Maga (CNHU-HKM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**CHEF DE L'ETAT,****CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°62-36 du 30 octobre 1962 portant création de l'Hôpital de Cotonou et dotant cet Etablissement Public de l'Autonomie Financière ;
- Vu** la loi 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012, fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu** le décret n°465/PR/MSPAS du 02 novembre 1962 portant organisation de l'Hôpital de Cotonou sous forme d'Etablissement Public Autonome ;
- Vu** le décret n°490/PR/MSPAS du 21 décembre 1966, érigeant l'Hôpital de Cotonou en Centre National Hospitalier ;
- Vu** le décret n°366/PR-MSPAS du 27 novembre 1968 modifiant le décret n°465/PR/MSPAS du 02 novembre 1962 portant organisation de l'Hôpital de Cotonou sous forme d'Etablissement Public Autonome ;
- Vu** le décret n°73-8 du 10 janvier 1973 portant organisation et création du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou ;
- Vu** le décret n°91-77 du 13 mai 1991 portant approbation des statuts du Centre National Hospitalier Universitaire de Cotonou ;
- Vu** le décret n°2010-640 du 31 décembre 2010 portant restructuration de l'Espace Hospitalier et Universitaire de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2012-300 du 28 août 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres Hospitaliers Universitaires ;
- Vu** le décret n°2012-422 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga



(CNHU-HKM) ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 juin 2015,

D E C R E T E :

TITRE I : DE LA CRÉATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIÈGE SOCIAL, DE LA DURÉE, DU FONDS DE DOTATION

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION, DE L'OBJET SOCIAL

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin, un Office à caractères social et scientifique dénommé Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA. Son sigle est « CNHU-HKM ».

Le Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA est doté de la personnalité morale, de l'autonomie financière et est régi par les dispositions du présent décret ainsi que celles de la loi 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 2 : Le CNHU-HKM est un établissement de référence nationale. Il assure des prestations de soins préventifs, curatifs, promotionnels et réadaptatifs. Il participe à la formation du personnel de santé et à la recherche en matière de santé.

Il appartient à l'espace hospitalier et universitaire.

Article 3 : Le CNHU-HKM est placé sous la tutelle du Ministère en charge de la Santé.

CHAPITRE II : DU SIÈGE SOCIAL, DE LA DURÉE

Article 4 : Le siège social est fixé à Cotonou, Chef-lieu du département du Littoral.

Article 5 : La durée d'existence du CNHU-HKM est illimitée.

CHAPITRE III : DU FONDS DE DOTATION

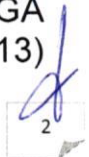
Article 6 : La dotation initiale du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CNHU-HKM) est composée par des immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à la disposition du Centre.

Le centre prend en compte l'actif et le passif de l'ancien Centre National Hospitalier Universitaire.

TITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION, DE LA DURÉE

Article 7 : Le Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou MAGA (CHNU-KM) est administré par un Conseil d'Administration composé de treize (13) membres :


2

- le représentant du Ministre en charge de la Santé (Président) ;
- le représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- le représentant du Ministre en charge des Finances ;
- le représentant du Ministre en charge du Travail ;
- le secrétaire du Conseil National Hospitalo-universitaire ;
- le président de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;
- le représentant des tradi-thérapeutes élu par ses pairs ;
- un représentant des hospitalo-universitaires, élu par ses pairs ;
- un représentant des praticiens hospitaliers non universitaires et non chef de service, élu par ses pairs ;
- un représentant des chefs de services médico-techniques élu par ses pairs ;
- deux (02) représentants du personnel répartis comme suit : un représentant du personnel paramédical et un représentant du personnel administratif et de service du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert K. MAGA élus en Assemblée Générale ;
- le Maire de la ville de Cotonou ou son représentant.

Le Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé, le Directeur Général de l'Institut National Médico- Sanitaire (INMeS) et le Directeur Général du CNHU-HKM assistent, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration (CA).

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministres ou structures qu'ils représentent.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelable une fois.

Article 9 : En cas de vacance d'un poste par mutation, démission, décès ou toute autre cause, l'Autorité ou le corps électoral l'ayant proposé pour nomination, pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours pour la durée du mandat qui reste à courir. La confirmation est constatée par décret.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 10 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'établissement dans la limite de l'objet social et scientifique, notamment :

1. la définition de la politique générale du CNHU-HKM en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social du pays ;
2. le suivi et l'évaluation des prestations de soins ;
3. l'examen et l'adoption des propositions de création ou de suppression de services médicaux ou médico-techniques ;
4. la révision à la hausse ou à la baisse de la capacité en lits ;

5. l'adoption du règlement intérieur et les propositions de modifications des dispositions dudit règlement intérieur qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement du CNHU-HKM ;
 6. l'examen et l'adoption du budget primitif, sa répartition par comptes budgétaires, les prévisions d'activités, les tarifs des hospitalisations, des consultations et des prestations diverses ;
 7. l'examen et l'adoption du compte administratif, du rapport d'activités, de l'inventaire, du compte de résultat et du bilan ;
 8. la détermination du volume de la subvention de l'Etat correspondant aux charges liées à la mission du service public et à la contribution de l'Etat aux dépenses d'infrastructures et d'équipements ;
 9. l'adoption des tableaux des effectifs budgétaires, la création de Statuts Particuliers ;
 10. l'examen et l'adoption de la création de postes hospitalo-universitaires, la détermination des modalités d'exercice de la fonction hospitalo-universitaire et les conditions d'accueil et de formation du personnel de santé ;
 11. la signature de conventions, d'actes de vente, de transactions, etc. ;
 12. l'autorisation d'exercer toute action judiciaire tant en demande qu'en défense ;
 13. la mise en œuvre ou l'interruption de contrats d'exercice libéral au CNHU-HKM ;
 14. l'autorisation d'accorder des avantages au personnel de la coopération ;
 15. l'acceptation de dons ou legs et le recours à l'emprunt.
- Cette énumération n'est pas limitative.

Article 11 : Les décisions prises dans les domaines définis aux points 1 à 9 de l'article 10 sont soumises à l'approbation du Ministre en charge de la Santé. Elles sont exécutoires dès signature par le Ministre. A défaut, les conclusions deviennent exécutoires dans un délai de 30 jours.

Article 12 : Le Conseil d'Administration délègue une partie de ses pouvoirs au Directeur Général.

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition et contrôle de l'application de la politique générale de l'établissement ;
- approbation de l'étude prévisionnelle des budgets annuels ;
- approbation des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- prise de participation.

Article 13 : Le Conseil d'Administration procède régulièrement et périodiquement à une évaluation des performances du CNHU-HKM.

Il doit notamment :

- arrêter par périodes annuelles les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances du CNHU-HKM ainsi que celles de ses dirigeants;
- fixer les primes, indemnités et autres avantages sur la base des résultats atteints et au regard des objectifs préalablement déterminés ;
- proposer aux autorités de tutelle des sanctions concernant les dirigeants.

Article 14 : Le Conseil d'Administration approuve et adresse au Ministre en charge de la Santé qui transmet au Gouvernement : l'inventaire, les comptes de résultat, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel, ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable national.

L'approbation du Gouvernement vaut quitus au Directeur Général, aux Administrateurs et à l'Agent Comptable.

CHAPITRE III : DES SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme et le budget primitif de l'exercice à venir ;
- une fois dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver le compte administratif, le rapport d'activités, le rapport d'inventaire, le Compte de résultat et le bilan et décider de l'affectation des résultats ; priorité est donnée au financement partiel ou total du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration.

Article 16 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur un ordre du jour précis. La demande de la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration peut être faite par la majorité de ses membres ou par le Directeur Général du CNHU-HKM. Ladite demande est adressée au Président qui convoque la réunion dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête.

Article 17 : Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue. La convocation précise l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et adoptent les résolutions.

Article 18 : Le Conseil d'Administration siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est établi et une nouvelle réunion est convoquée dans les quinze (15) jours sur le même ordre du jour, aucune condition de quorum n'étant plus alors nécessaire.

Article 19 : L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Article 20 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par le procès verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le

Président de séance. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 21 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont transmises au Ministre de la Santé dans les neuf (09) jours avec copie au Directeur en charge des Etablissements Hospitaliers.

Article 22 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration du CNHU-HKM de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'établissement, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou par autre produit bancaire, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Article 23 : La fonction de membre du Conseil d'Administration ne donne droit à aucun salaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de session conformément aux textes en vigueur.

Le montant de ces indemnités est porté aux charges d'exploitation du CNHU-HKM et n'est versé qu'aux membres du Conseil d'Administration ayant effectivement participé aux réunions

TITRE III : DE LA DIRECTION

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 24 : La gestion quotidienne du CNHU-HKM est assurée par La Direction Générale. Elle comprend un secrétariat administratif et les structures techniques ci-après :

- la Direction des Affaires Médicales ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Economiques ;
- la Direction du Budget ;
- l'Agence Comptable.

En cas de besoin, d'autres structures techniques peuvent être créées par arrêté du Ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil d'Administration.

Article 25 : Les directeurs techniques sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur Général du CNHU-HKM, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction Publique ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Article 26 : Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques (par appel à candidature) parmi les cadres A1 de la Fonction Publique (Médecin, Pharmacien ou Chirurgien dentiste, Hospitalo-universitaire, Administrateur des hôpitaux) ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle avec une compétence avérée en gestion des services de santé ou tous autres cadres

supérieurs de formation et d'expérience équivalentes s'il devrait être retenu en dehors de l'administration publique.

Article 27 : Une lettre de mission du Ministre en charge de la Santé est adressée au Directeur Général dans un délai d'un mois à compter de la date de sa prise de fonction.

Article 28 : Le Directeur Général coordonne la gestion du Centre et dispose à cet effet des pouvoirs définis comme suit :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration, à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- il assure la mise en œuvre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration ;
- il est l'ordonnateur du budget du CNHU-HKM et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- il a autorité sur tout le personnel employé. Il note les agents, procède à l'affectation et à la mutation du personnel au sein de l'hôpital, après avis des chefs de services à l'exception des praticiens hospitaliers universitaires ;
- il représente l'établissement vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- il représente l'établissement en justice ;
- il assiste, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'Administration ;
- il assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 29 : Le Directeur Général est responsable du développement des activités de l'établissement dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, le projet de budget sur les perspectives d'activités pour l'exercice suivant.

Article 30 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint dans la gestion quotidienne du CNHU-HKM qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

En outre, le Directeur Général Adjoint coordonne :

- la cellule informatique ;
- la cellule des statistiques et de contrôle de gestion ;
- la cellule des archives et de la documentation.

Article 31 : Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Santé parmi les cadres Administrateurs des hôpitaux de la catégorie A, échelle 1 de la Fonction Publique ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ou tous autres cadres supérieurs de formation et d'expérience équivalentes s'il devrait être choisi en dehors de l'administration publique. Le candidat à ce poste est retenu après appel à candidature.

Article 32 : La Direction des Affaires Médicales est une structure technique opérationnelle chargée de l'organisation des activités médicales, de la formation continue et du recyclage du personnel médical, du suivi de la mise en œuvre de la convention hospitalo-universitaire, de l'organisation des stages académiques des étudiants en sciences de la santé en formation initiale ou en spécialisation. Elle coordonne les activités de recherche en santé au sein du Centre.

Article 33 : La Direction des Ressources Humaines, la Direction des Affaires Economiques et l'Agence Comptable sont des structures techniques supports qui mobilisent et mettent à la disposition des structures opérationnelles et assimilées (comité et commission) les moyens nécessaires à leur performance.

Article 34 : La Direction des Ressources Humaines est chargée de la gestion stratégique des ressources humaines (recrutement, accueil, insertion, dialogue social, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, gestion des performances, promotion du leadership, formation, etc.).

Article 35 : La Direction des Affaires Economiques est chargée :

- de la préparation de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ;
- de la gestion des infrastructures, des équipements et des stocks, de la maintenance et de l'entretien ;
- de la gestion des autres unités logistiques (le traitement du linge hospitalier, la restauration, les déchets biomédicaux, la salubrité, la sécurité) ;
- de la gestion des services des malades ;
- d'ériger des bâtiments (constructions hospitalières) ;
- des équipements de tous les services hospitaliers.

Article 36 : La Direction du Budget est chargée :

- de la préparation, de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement des recettes ;
- de la préparation du budget ;
- du suivi de l'exécution du budget ;
- de la tenue de la comptabilité administrative ;
- de l'élaboration du compte administratif de l'ordonnateur ;
- de la conservation des archives.

Article 37 : L'Agence Comptable est habilitée à tenir les comptes du CNHU-HKM. Elle est responsable de la régularité et de la sincérité des écritures comptables dont elle a la charge. A ce titre :

- elle établit de façon périodique la situation des comptes et les états financiers comprenant notamment les comptes de gestion, le bilan et les comptes de résultat conformément au référentiel comptable en vigueur ;
- elle effectue le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes ;



- elle participe à l'élaboration du budget.

Article 38 : L'Agence Comptable est tenue par un Agent Comptable nommé par le Ministre chargé des Finances sur requête du Ministre chargé de la santé.

Avant sa prise de fonction, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable des fonds à lui confiés. Il a l'obligation de reddition des comptes. A ce titre, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes de résultat et du bilan annuels du CNHU-HKM.

CHAPITRE II : DES AUTRES RESPONSABILITÉS

Article 39 : Les chefs des services de chaque Direction Technique sont nommés par le Directeur Général sur proposition du Directeur Technique.

L'infirmier général, a rang de chef de service. Il est nommé par le Directeur Général sur proposition du Directeur Général Adjoint. Il est chargé de la gestion opérationnelle du personnel paramédical et du contrôle des protocoles de soins infirmiers au sein de l'hôpital.

Article 40 : Les Chefs des Services Hospitaliers sont nommés, sur proposition conjointe du Directeur Général et du Doyen de la Faculté des Sciences de la Santé, par arrêté conjoint des Ministres respectivement en charge de la Santé et de l'Enseignement Supérieur, sur délibération du Conseil d'Administration, après avis conforme de la Commission Médicale d'Etablissement (CME). La CME entérine la délibération du CA. En cas de vacance de poste, l'intérim ne peut excéder trois (03) mois lorsque l'intérimaire remplit les conditions nécessaires.

TITRE IV : DES COMITÉS ET COMMISSIONS SPÉCIALISÉS

Article 41 : Les Comités et Commissions sont des organes consultatifs obligatoires en ce qui concerne les principales affaires de gestion du CNHU-HKM.

Les Comités et Commissions Spécialisés sont :

- le Comité de Direction (CODIR) ;
- la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;
- la Commission d'Hygiène et de Sécurité (CHS) ;
- le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN).

Ils œuvrent pour le bon fonctionnement des différents services du Centre.

CHAPITRE I : DU COMITÉ DE DIRECTION

Article 42: Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire examinant toutes les questions relatives à l'organisation générale du travail, aux effectifs du

personnel, aux statuts, à la qualité des soins, à la sécurité et à la salubrité des services.

Le Comité de Direction est consulté pour toutes décisions importantes telles que l'élaboration du budget et la politique générale de l'établissement.

Le Comité de Direction se réunit au moins une (01) fois par mois, en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur Général ou de la majorité absolue de ses membres.

Il statue sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Article 43 : Le Comité de Direction se réunit tous les trois (03) mois en session élargie à tous les chefs de services hospitaliers et à tous les surveillants des services médico-techniques.

Article 44 : Le Comité de Direction est composé de :

Président : le Directeur Général ;

Membres :

- le Directeur Général Adjoint ;
- les Directeurs Techniques ;
- l'Agent Comptable ;
- deux (02) représentants du personnel élus en assemblée générale ;
- l'infirmier général ;
- le président de la Commission Médicale d'Établissement (CME).

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT

Article 45 : La Commission Médicale d'Etablissement (CME) est un organe obligatoirement consulté sur les principales affaires concernant la gestion du CNHU-HKM notamment les activités telles que définies à l'article 2 du présent décret.

Article 46 : La Commission Médicale d'Établissement est composée comme suit :

- tous les médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, chefs de services du CNHU-HKM ;
- des représentants des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes et thérapeutes du CNHU-HKM autres que les chefs de services. Leur nombre est égal à la moitié du nombre des chefs de services. Ils sont élus par leurs pairs.

Au sein des membres de la CME, il est élu un bureau composé de:

- un Président
- deux (02) Vice-présidents.

Le Président est élu par l'ensemble des hospitalo-universitaires du CNHU-HKM parmi les Chefs de Service.

Le 1^{er} Vice-président est un médecin, pharmacien ou chirurgien dentiste non universitaire et non Chef de Service élu par ses pairs.

Le 2^{ème} Vice-président est un médecin, pharmacien ou chirurgien dentiste appartenant à un service médico-technique commun (laboratoire, radiologie, banque de sang, pharmacie,...) du CNHU-HKM, élu par ses pairs.

Article 47 : La Commission Médicale d'Établissement est renouvelée tous les trois (03) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 48 : La Commission Médicale d'Établissement se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre.

En cas de nécessité, elle peut se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les avis et observations présentés par la Commission Médicale d'Établissement sont consignés dans un compte-rendu signé du Président et remis au Directeur Général du CNHU-HKM qui le transmet au Ministre en charge de la Santé pour information.

Article 49 : La Commission Médicale d'Établissement donne obligatoirement son avis sur l'aménagement et la répartition des services techniques, les grosses réparations, l'achat et la distribution des matériels techniques, des médicaments, des réactifs et des consommables médicaux.

Article 50 : La Commission Médicale d'Établissement émet un avis quant à la nomination des chefs de service hospitalier. Elle donne son avis sur le recrutement du personnel médical et paramédical, hospitalo-universitaire ou non.

La Commission Médicale d'Établissement étudie le planning annuel des consultations publiques et examine les contrats d'activité libérale dans le cadre de l'activité privée au CNHU-HKM.

L'avis de la CME est requis pour le choix du matériel médico-technique.

Article 51 : La Commission Médicale d'Établissement étudie le bilan annuel des activités privées de consultations et d'actes médicaux ou chirurgicaux et examine les conventions d'exercice libéral.

Article 52 : Le Directeur Général du CNHU-HKM assiste aux délibérations de la Commission Médicale d'Établissement avec voix consultative et en assure le secrétariat.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (CHS)

Article 53 : La Commission d'Hygiène et de Sécurité est un organe technique chargé de la promotion de l'hygiène, de la sécurité sanitaire et de l'amélioration de l'environnement de travail. Elle relève de la Direction des Affaires Médicales. Elle est chargée de :

- étudier les conditions d'hygiène et de sécurité de travail dans l'établissement ;
- veiller à l'exécution du programme d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité en rapport avec les activités de l'établissement ;
- veiller à l'application des dispositions législatives, réglementaires et des consignes concernant l'hygiène et la sécurité ;

- susciter, entretenir et développer l'esprit de sécurité au sein des travailleurs ;
- procéder aux enquêtes en cas d'accidents de travail graves et de maladies professionnelles en vue de déterminer les causes et de proposer des mesures appropriées ;
- veiller à l'hygiène des espaces et des individus ainsi que la salubrité ;
- veiller à la prévention des risques d'incendie, d'inondation et d'accident de travail ;
- veiller à la sécurité des personnes, de leurs biens et du patrimoine de l'établissement.

Article 54: Il est créé au sein de la Commission d'Hygiène et de Sécurité un Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN) conformément à la politique nationale d'hygiène hospitalière et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 55 : La Commission d'Hygiène et de Sécurité comprend:

- le Directeur Général Adjoint du CNHU-HKM ;
- le Président du CLIN ;
- le Directeur des Affaires Economiques;
- le Directeur des Ressources Humaines;
- l'Infirmier Général ;
- l'Agent Comptable ;
- un médecin du travail ;
- un représentant du service d'hygiène hospitalière élu par ses pairs ;
- deux (2) délégués du personnel élus en assemblée générale ;
- un représentant des Surveillants des services élu par ses pairs.

La Commission d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel à toute personne qualifiée pour l'assister.

La Commission d'Hygiène et de Sécurité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Article 56 : La Commission d'Hygiène et de Sécurité est dirigée par un bureau de trois (03) membres composé comme suit :

Président : le Directeur Général Adjoint du CNHU-HKM ;

Vice-président : le Président du CLIN;

Secrétaire : un cadre de la direction générale désigné au sein de la commission.

Article 57 : Le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales (CLIN) est chargé de :

- donner des orientations générales en matière d'hygiène hospitalière dans l'établissement de santé sur la base de la politique nationale d'hygiène hospitalière ;

- élaborer la politique en matière d'hygiène hospitalière de l'établissement de santé sur la base de l'orientation de la politique nationale d'hygiène hospitalière ;
- élaborer la politique d'approvisionnement et d'utilisation des antibactériens (antiseptiques, désinfectants et antibiotiques) ;
- veiller au respect des normes en matière de construction ou de réhabilitation des infrastructures et équipements ;
- orienter la formation et la recherche en matière d'hygiène hospitalière ;
- orienter les protocoles de bonnes pratiques d'hygiène hospitalière ;
- donner les orientations sur le respect des normes d'hygiène alimentaire au sein de l'hôpital ;
- orienter la mise en place des barrières d'hygiène hospitalière.

Article 58 : Le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales est composé comme suit :

- le Directeur des Affaires Médicales ;
- le Chef du Service d'Hygiène Hospitalière ;
- le Président de la CME ;
- un chef des services des spécialités médicales désigné par ses pairs ;
- un chef des services des spécialités chirurgicales désigné par ses pairs ;
- le chef service de microbiologie ;
- deux (2) surveillants des services de médecine ;
- deux (2) surveillants des services de chirurgie ;
- deux (2) surveillants des services médico-techniques ;
- deux (2) surveillants des services de réanimation ;
- les surveillants du bloc opératoire ;
- un surveillant du service de gynécologie-obstétrique ;
- un représentant des surveillants des services ;
- le chef service économique ;
- l'Infirmier Général ;
- deux (2) représentants des aides-soignants désignés par ses pairs.

TITRE V : DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL DU CNHU-HKM

CHAPITRE I : DES EMPLOIS

Article 59 : Les emplois du CNHU-HKM sont tenus par des :

- médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes hospitalo-universitaires appartenant aux corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin ;
- praticiens hospitaliers spécialistes non universitaires ;
- internes des hôpitaux du Bénin ;
- tradi-thérapeutes ;
- praticiens hospitaliers généralistes ;
- agents de l'Administration ;
- contrôleurs d'Action Sanitaire ;
- techniciens, techniciens supérieurs et ingénieurs de laboratoire, de radiologie, d'imagerie médicale, d'anesthésie, etc..... ;
- infirmiers et sages-femmes d'État ;
- infirmiers et Infirmières brevetés ;
- aides-soignants ;
- travailleurs sociaux ;
- agents d'entretien et de service ;
- etc.

Article 60 : Selon les modes de rémunération, on distingue :

- des Agents émargeant au budget de l'Etat (Agents de l'Etat : Agents Permanents de l'Etat (APE) et Agents Contractuels de l'Etat (ACE));
- des Agents émargeant au budget du CNHU-HKM (Agents conventionnés, bénéficiaires des contrats à durée déterminée ou indéterminée) et des Agents occasionnels ;
- le personnel de diverses catégories mis à la disposition de la République du Bénin au titre des conventions de coopération.

Le Centre doit également disposer d'un tableau annuel des emplois.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE PRESTATIONS ET DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Article 61 : Les Agents Permanents et Contractuels de l'Etat en service au CNHU-HKM sont soumis aux principes et règles de rémunération fixés par le statut général des APE et les statuts particuliers des corps qui les régissent.

Article 62 : Les autres agents recrutés sur contrat sont rémunérés sur le budget de l'Etablissement.

Article 63 : Le Personnel de l'Etablissement peut bénéficier en outre d'indemnités, primes et avantages divers déterminés par le Conseil d'Administration après approbation du Ministre chargé de la Santé.

Article 64 : Les hospitalo-universitaires et praticiens hospitaliers permanents du CNHU-HKM peuvent exercer une activité privée de consultation et d'actes

médicaux ou chirurgicaux à raison d'une demi-journée par semaine dans le cadre de l'exercice libéral en clientèle privée sur décision prise par le Conseil d'Administration après avis conforme de la Commission Médicale d'Etablissement.

Les modalités détaillées de cette pratique sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 65 : Les avantages accordés au personnel de la coopération font l'objet d'une décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES, DE L'ANNÉE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'UTILISATION DES SURPLUS ÉVENTUELS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 66 : Les ressources du CNHU-HKM, en tant qu'établissement public, sont constituées par :

1°) les recettes provenant des consultations, des actes et soins médicaux ou chirurgicaux, des forfaits journaliers d'hospitalisation, de cession de médicaments et des divers examens de laboratoire, d'imagerie et autres.

Ces recettes sont perçues dans les conditions ci-après:

- sur les budgets employeurs lorsqu'il s'agit des Agents de l'État, des Agents des Forces Armées ou des agents des sociétés et des offices d'État ou privés ;
- sur les agents émergeant au budget national, aux budgets des structures ci-dessus énumérées et des collectivités locales, le ticket modérateur représentant leur participation au financement de leur prise en charge ;
- sur les particuliers traités à leur frais ;
- sur le budget des Collectivités locales pour les indigents à leur charge ;
- sur financement provenant des remboursements effectués par les Agences de gratuités des diverses prestations et d'assurance maladie ;
- toute nouvelle condition est fixée par décision du Conseil des Ministres.

2°) la subvention annuelle de l'État pour couvrir les frais de fonctionnement optimal de l'hôpital, à savoir:

- médicaments essentiels, petits matériels, gaz et consommables médicaux ;
- rémunération des Agents conventionnés du CNHU-HKM ;
- primes et indemnités des Praticiens Hospitalo-universitaires, internes des hôpitaux et encadreurs cliniques ;
- équipement, réhabilitation des bâtiments et maintenance du matériel ;
- alimentation des hospitalisés et du personnel de garde ;

3°) les autres subventions, dons, legs, et prêts ;

4°) les recettes diverses.

Article 67 : Les dépenses de l'établissement sont constituées par :

- les frais de fonctionnement ;
- les frais de maintenance et d'entretien ;
- les frais du personnel pris en charge par le budget de l'Hôpital ;
- les indemnités et les primes des Praticiens Hospitalo-universitaires et des internes des hôpitaux, les frais de garde des stagiaires internés en médecine ou des étudiants en spécialité et les avantages divers, les frais de formation des encadreurs cliniques ;
- les dépenses d'investissement.

Article 68 : Le budget de l'établissement est voté en équilibre, en recettes et en dépenses par le Conseil d'Administration.

Article 69 : Les tarifs forfaitaires d'hospitalisation sont établis par le Directeur Général après avis de la CME et soumis au Conseil d'Administration pour examen et adoption.

Article 70 : Les recettes et les dépenses de l'établissement sont réparties en comptes budgétaires.

Tout virement de compte à un autre doit être autorisé par le Conseil d'Administration. Tout virement de sous-compte à sous-compte à l'intérieur d'un même compte doit être autorisé par le Directeur Général de l'établissement.

CHAPITRE II : DE L'ANNÉE BUDGÉTAIRE, DES COMPTES SOCIAUX DE L'AFFECTATION DES SURPLUS OU DES RÉSERVES ÉVENTUELS

Article 71 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Néanmoins, la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de février de l'année suivante en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement et de recouvrement.

Article 72 : La comptabilité de l'établissement est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Article 73 : Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte des résultats, le bilan et le rapport d'activités. Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux Comptes qui disposent de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport des Commissaires aux comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre chargé de la Santé et au Ministre chargé des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du quatrième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Article 74 : La chambre des comptes de la Cour Suprême connaît des comptes de résultat et du bilan annuel de l'Etablissement.

Article 75 : Tous les produits des recettes sont directement versés à la caisse, aux comptes bancaires ou postaux de l'établissement.

Article 76 : Le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique verse aux comptes bancaires ou postaux du CNHU-HKM tous les produits de recettes et autres transferts courants qui transitent par ses caisses.

Article 77 : L'Agent Comptable de l'Etablissement est tenu de verser toutes les recettes réalisées à quelque titre que ce soit dans les comptes bancaires et postaux avant leur utilisation.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, les actes suivants sont posés :

- l'Agent Comptable réalise l'inventaire, établit les comptes de résultat et le bilan ;
- le Directeur Général établit le compte administratif et élabore le rapport d'activités ;
- les comptes de résultat et le bilan sont directement transmis aux Commissaires aux comptes qui disposent de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire leur rapport ;
- le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du quatrième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par l'Agent Comptable et contrôlés par les Commissaires aux Comptes.

Article 78 : Le Conseil d'Administration délibère sur l'affectation des résultats comptables de chaque section du budget qui apparaissent aux comptes de résultats. L'affectation des résultats de la section d'exploitation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats, selon les modalités ci-après:

1- l'excédent comptable est affecté :

- à l'équipement hospitalier ;
- au report à nouveau.

2- le déficit comptable peut être couvert par le report à nouveau.

TITRE VII : DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 79 : Près du CNHU-HKM sont placés deux (02) Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret sur proposition du Ministre en charge des Entreprises Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux (2) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par l'Agent Comptable de l'établissement et, au moins une fois par an, à une vérification approfondie de tous les comptes de l'établissement.



Ils adressent leur rapport directement et simultanément au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la santé et au Ministre en charge des Entreprises Publiques.

En cas de désaccord entre les commissaires, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès de l'un des deux (2) Commissaires aux Comptes, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions définies ci-dessus.

Article 80 : Les Commissaires aux Comptes ont droit à une rémunération fixée par le Ministre en charge des Entreprises Publiques, en fonction de l'ampleur de la tâche. Cette rémunération est à la charge du CNHU-HKM.

TITRE VIII : DU CONTRÔLE DE LA GESTION

Article 81 : Le CNHU-HKM est soumis au contrôle du Ministre chargé de la santé. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations fixées par le gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion du CNHU-HKM. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et audits.

L'Inspection Générale d'État, l'Inspection des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême juge de la régularité des comptes et du bilan annuel du CNHU-HKM.

Article 82 : La Direction Générale du CNHU-HKM doit mettre tout en œuvre pour la réussite des opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés. Elle peut éventuellement en cas de nécessité être prolongée d'un délai précis, sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du CNHU-HKM.

Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux du CNHU-HKM, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 83 : Les relations entre le CNHU-HKM et les établissements universitaires de formation médicale sont régies par une convention hospitalo-universitaire inspirée de la convention hospitalo-universitaire type, signée par le Ministre chargé de la Santé et le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 84 : La liberté syndicale est garantie pour le personnel et s'exerce conformément à la loi, aux règlements en vigueur et au règlement intérieur de l'hôpital.

Article 85 : Le droit de grève s'exerce conformément à la loi. En cas de grève, un service minimum de jour et un service permanent de garde doivent être assurés.

Article 86 : Les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Direction, de la Commission Médicale d'Établissement, de la Commission d'Hygiène et de Sécurité et du Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales sont personnellement responsables des actes commis en infraction aux textes légaux et réglementaires en vigueur.

Article 87 : Le présent décret est complété par un règlement intérieur élaboré par le Directeur Général après consultation des différentes composantes de la communauté hospitalière (Délégués du personnel, syndicats et Commission Médicale d'Établissement) et adopté par le Conseil d'Administration.

Article 88 : L'ensemble des droits et obligations du personnel et des usagers/clients est défini dans le règlement intérieur du CNHU-HKM.

Article 89 : Le Centre National Hospitalier Universitaire Hubert K. MAGA peut établir des relations de coopération et d'échange avec :

- des institutions, partenaires, ONG et Centres Hospitaliers Nationaux après approbation du Conseil d'Administration ;
- des institutions, partenaires, ONG et/ou Centres Hospitaliers étrangers sur décision du Directeur Général, après avis du Conseil d'Administration et approbation du Ministre chargé de la Santé.

Article 90 : Le Ministre de la Santé, le Vice-Premier Ministre Chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2012-422 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga. Il prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 20 juillet 2015

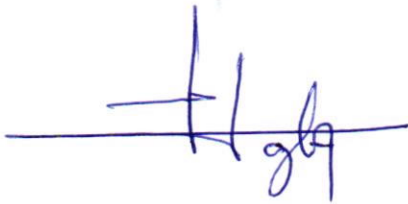
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation
des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,


Lionel ZINSOU

Le Ministre de la Santé,



Pascal DOSSOU TOGBE

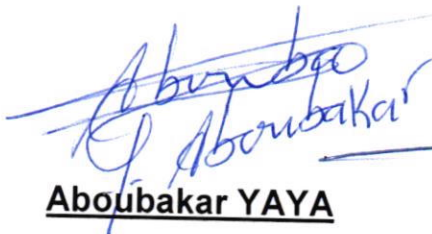
Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,

Le Vice-Premier Ministre Chargé de
l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

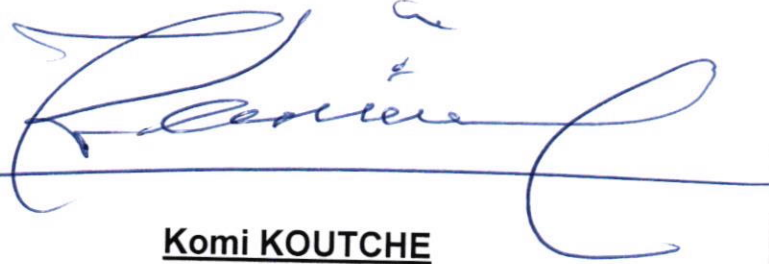


François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de
l'Economie, des Finances et des
Programmes de Dénationalisation,



Aboubakar YAYA



Komi KOUTCHE

AMPLIATIONS : PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, PM/DEEPPPBG 2, MEEFPD 2, MTFPRAI 2, MS 2, VPM/ESRS 2, AUTRES MINISTERES 23, SGG 4, IGE 3, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCOMB-DGCST-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UAC-ENAM-FADESP 3, UNIPAR-FDSP 2, IGE 2, JORB 1.